

INTRODUCTION

Ce mémoire a pour but de contester l'imposition d'un bien immobilier au titre le l'impôt foncier. Il s'agit d'un appartement de deux pièces dans un immeuble ancien de cinq étages, désigné par le numéro de lot 107 au 32 avenue de Choisy, Paris 13ème, où je vis depuis fin juillet 2002.

Car comme je le disais à l'administration fiscale, et comme je le maintiens, en réalité je ne jouis d'aucun des privilèges attachés à la toute propriété immobilière: je ne possède aucun titre de propriété de ce bien qui me permettrait de le vendre ou l'hypothéquer, bien que j' aie fait la demande à plusieurs reprises au notaire de la succession Me Laurent de me fournir l'acte de mutation à mon profit et au syndic de copropriété le règlement de copropriété. Je ne fais qu'occuper l'appartement qui constitue ce lot et ne suis pas redevable de la taxe foncière. Les documents auxquels se réfère le Fisc pour m'imposer sur ce bien ne peuvent être que des faux. En réponse à ces objections le Fisc a déclaré que le document sur lequel il a fondé son imposition est l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 27 juin 2007.

1-OBJECTIONS SUR LA VALIDITÉ de L'ARRÊT: (pages 1,2 et 9 ci-jointes)

1-1 Cet arrêt déclare en page 9: "*Par ces motifs, la Cour.... homologue l'acte de partage définitif établi par Maître Laurent le 17 janvier 2002*". Cet acte de partage définitif a été approuvé par mes cohéritiers en janvier 2002 mais pas par moi-même car à l'époque je vivais encore aux États-Unis.

Manquant l'accord d'un des héritiers, l'état liquidatif n'était pas valide et n'aurait pas dû être homologué. Ou alors, s'il porte une signature à mon nom, ce qui est plus plausible, la signature est fautive car cet état liquidatif concernant la totalité des biens de mon père et leur partage entre les héritiers ne m'a jamais été présenté dans sa forme définitive.

1-2 Cet arrêt ne fait pas mention de l'Approbation de l'état liquidatif que j'ai signée sous la contrainte en juillet 2002 au siège du Conseil Supérieur du Notariat à Paris en présence de Me Laurent, le notaire de la succession et de ma mère Claire Picart. pour pouvoir emménager dans l'appartement en question après mon retour d'un séjour de presque vingt ans aux États-Unis. Ce document-là concernait exclusivement les biens dont j'héritais personnellement, mais pas ceux hérités par ma mère et mes frères et soeurs, et m'imposait des termes extrêmement désavantageux. Je ne sais donc pas en quoi consiste l'héritage de mes cohéritiers et il y a une atteinte à mes droits par le fait même de me le cacher et une forte présomption d'inégalité à mon détriment dans le partage des biens.

1-3 Je n'ai pas pu obtenir de conseils juridiques avant la signature de l'Approbation car ma soeur Sophie, qui m'avait invitée à résider chez elle dès mon retour en France, a manœuvré pour me séparer de Me Michèle Billard, l'avocat désigné par le bureau d'Aide Juridictionnelle.

1-4 Je n'ai été représentée dans le procès porté par ma soeur Sophie ni devant le TGI d'Evreux ni devant la Cour d'Appel de Rouen car l'avocat désigné par le bureau d'Aide Juridictionnelle en Juin 2005 n'existe ni en tant qu'avocat ni en tant que personne civile.

1-5 En page 2 de l'Arrêt, mon nom apparaît avec mon ancienne adresse à New York, USA, que j'avais quittée en août 1999, et cependant directement sous cette adresse à l'étranger, apparaît la

mention "n'ayant pas constitué avoué bien que régulièrement assignée par acte d'huissier de justice délivré à mairie en date du 1er décembre 2005". Il y a dans cette déclaration une contradiction évidente car les parties vivant à l'étranger sont assignées par l'intermédiaire du Procureur de la République. Comment l'assignation pouvait-elle être "régulièrement" déposée en mairie (quelle mairie?), si je vivais aux Etats-Unis? Comment une cour d'appel a-t-elle pu émettre un arrêt comportant une erreur aussi flagrante?

2- MANOEUVRES FRAUDULEUSES

2-1 visant à me faire croire que je suis propriétaire du lot 107 alors que je ne suis qu'occupante de l'appartement:

2-1-1 Extorsion de signature de l'Approbation:

2-1-1-1 DEFINITION DE L'EXTORSION (Art. 312-1 et suiv. du Code Pénal) **L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.**

2-1-1-2 CONTRAINTE

2-1-1-2-1 Dépendance financière:

- Comme je l'avais expliqué à Me Billard dans **ma lettre du 5 juin 2001**, je désirais recevoir une avance sur héritage suffisante pour pouvoir me rétablir une fois rentrée en France (§2 et avant-dernier) mais elle n'a rien fait et je suis rentrée en France les poches vides;
- Ma soeur Sophie m'avait dit au téléphone qu'une fois de retour en France je pourrais recevoir une allocation RMI mais dès mon retour elle m'a dit que je ne pourrais recevoir aucune allocation avant trois mois (**e-mail à Sophie du 17 avril 2004.**)
- Sophie ayant émis des réserves sur l'état liquidatif de la succession (**voir sa lettre du 8 avril 2002 en annexe à l'Approbation**) "*le partage de la succession de Monsieur Célestin PICART ne deviendra définitif qu'après la levée des réserves émises par Madame Sophie PICART*" (ACTES COMPLEMENTAIRES §1 de l'Approbation.) Ma mère s'est servie de ce prétexte pour refuser de me faire remettre des fonds par le notaire. Ainsi je suis revenue en France croyant qu'il suffisait que j'approuve l'état liquidatif pour entrer en possession de mon héritage, et ce n'est qu'après mon retour et ma signature que j'ai appris qu'un nouvel obstacle se présentait.

J'étais donc entièrement à la merci de ma mère pour ma survie, et donc incapable de lui réclamer des comptes, des preuves écrites etc. concernant son administration de la succession.

2-1-1-2-2 **Interdiction d'accès à mon appartement:** Ce n'est qu'à contre coeur que j'avais accepté de recevoir le lot 107 en héritage. En effet, comme je l'avais indiqué dès 1992 dans ma **lettre au notaire du 4 septembre 1992**, je ne désirais pas être propriétaire de biens immobiliers.

Cependant j'ai été forcée de changer d'avis car ma mère était absolument intractable à ce sujet. S'est alors posé le problème de l'évaluation de ce bien, comme j'en faisais part à Me Billard dans ma lettre du 5 juin 2001 indiquée ci-dessus.

J'ai donc reçu les clés de l'appartement (lot 107) mais Sophie m'avait convaincue de passer chez elle les premiers jours de mon retour donc je ne m'y suis pas installée. Dans les jours suivant mon retour en France le 14 mai 2002, Sophie m'a convaincue que je devais changer le **verrou** sur la porte d'entrée et m'a entraînée au supermarché voisin de l'appartement sans que je sache ce qu'elle voulait faire, puis au rayon bricolage elle m'a fait acheter un verrou à vingt euros et de retour dans mon appartement elle l'a installé sans autre outillage qu'un tournevis!

Ma mère a saisi ce prétexte pour faire changer le verrou à nouveau, par un serrurier professionnel (Mr Sussy) que j'ai vu à l'ouvrage en redescendant d'une visite à mon frère Norbert qui habitait alors au 4ème étage. Quand j' ai demandé au serrurier ce qu'il faisait, qui l'avait envoyé etc. il a appelé ma mère sur son téléphone portable et m'a laissé lui parler. C'est ainsi que j'ai appris le prétexte absurde qu'elle invoquait pour non seulement changer le verrou mais encore pour m'interdire l'accès à l'appartement en donnant ordre au serrurier de ne pas me remettre les clés du nouveau verrou pour "punir" non pas moi mais ma soeur! J'ai eu beau plaider et insister il m'a dit qu'il exécutait les ordres de qui le payait.

2-1-1-2-3 Factures à payer: J'avais quand même les clés de la boîte aux lettres, que Sophie m'avait aidée à mettre à mon nom, et quand je rendais visite à mon frère je ne manquais pas de relever mon courrier. Hélas le plus souvent ce n'était que des factures d'EDF ou de téléphone filaire qui étaient plutôt élevées (50€, 60€) et des relances de paiement et menaces de coupures de service. Cette obligation de payer des services dont je n'avais pas bénéficié a contribué de façon non négligeable à faire pression sur moi pour que je fasse le nécessaire afin de pouvoir emménager dans l'appartement.

2-1-1-2-4 Séparation de mon avocat: Sans me demander mon avis Sophie a pris rendez-vous avec mon avocat à son cabinet à Evreux avant même que j'aie pu récupérer du décalage horaire et s'est imposée dans l'entrevue. Elle disait vouloir profiter de l'occasion du déplacement en Normandie et de l'amabilité d'un ami à elle qui nous a conduit en voiture, pour vérifier le compte en banque ouvert au Crédit Agricole du Neubourg au nom de la succession Picart pour lequel notre mère avait procuration et sur lequel avaient été versés les remboursements de l'emprunt contracté auprès de cet organisme pour payer les droits de succession.

Au Crédit Agricole Sophie a fait un scandale dont je n'ai pas compris la raison sur le moment, ce qui a empêché qu' aucun renseignement utile puisse être recueilli de cette entrevue.

Au cabinet de Me Billard je suis allée aux toilettes pendant que nous attendions l'heure du rendez-vous, et quand j'en suis sortie j'ai vu que ma soeur était déjà entrée dans le bureau de l'avocate, et en plus qu'elle s'était assise en face d'elle, dans le fauteuil du client, et que le seul autre siège était une petite chaise le long du mur. Je n'ai pas osé demander à ma soeur d'échanger son siège avec moi et c'est elle qui a parlé pendant tout le temps qu'a duré le rendez-vous, discutant la validité d'un testament que notre mère aurait écrit à la main sous la dictée de notre père, et je n'ai pu aborder aucun des sujets que j'avais évoqués par écrit et sur lesquels je désirais que Me Billard agisse (**e-mail à Sophie d'avril 2004**).

Ma soeur a fait un nouveau scandale, élevant la voix comme à la banque à peine une heure plus

tôt, accusant l'avocate d'avoir voulu subtiliser le testament manuscrit qu'elle lui avait remis et qui reposait sur le bureau de l'avocate, je n'ai rien pu dire. Cette conduite était tellement inattendue et scandaleuse que j'étais complètement démunie pour réagir.

Je me suis sentie trahie par Me Billard car elle n'aurait pas dû accepter que ce soit ma soeur qui s'assoie à ma place, et elle aurait dû me donner la parole et empêcher ma soeur de monopoliser le temps de l'entretien, mais l'entretien s'est terminé sans que j'aie pu rien dire.

Quelques jours plus tard Sophie m'a annoncé que Me Billard avait été victime d'un cambriolage et qu'elle s'était gravement blessée à une main avec des cisailles en taillant sa haie. Elle a dit que le cambriolage était un coup de la mafia Picart, pour dissuader l'avocate de m'aider. J'ai alors compris que même si tout ce que ma soeur disait était faux, une fois de plus je devrais me débrouiller sans avocat avec cette succession qui durait déjà depuis plus de dix ans et continuait à être un cauchemar.

Le 3 juillet le notaire m'a demandé de le rencontrer pour une mise au point sur le partage de la succession. Le rendez-vous a eu lieu chez un confrère Avenue Victor Hugo près de la Place de l'Etoile à Paris, mais pour l'entrevue Me Laurent m'a invitée à prendre un café à la terrasse d'un café voisin et il n'a pas été possible d'avoir une discussion sérieuse ni de regarder des documents. C'est à cette réunion que le notaire se réfère au bas de la Page 4 de l'Approbation, quand il dit que je "*déclare ...avoir eu les explications nécessaires au cours d'un rendez-vous avec le notaire soussigné le 3 juillet 2002.*" Ensuite quand le notaire m'a donné un rendez-vous de signature à Paris le 24 juillet 2002, j'ai appelé Me Billard pour lui en faire part. Elle m'a dit que je n'avais pas d'autre choix que de signer. Voilà en tout et pour tout l'unique conseil qu'elle m'a jamais donné, et je n'avais pas d'autre choix parce qu'entre début juin 2001 et fin juillet 2002 elle n'avait rien fait pour que j'aie le choix. J'ai signé l'Approbation de l'état liquidatif car je n'avais plus qu'une hâte, c'était de pouvoir emménager dans l'appartement du lot 107.

Par ma signature je m'engageais entre autre:

- à approuver le compte d'administration de ma mère et lui donner quitus de sa gestion sans avoir pu rien vérifier;
- approuver l'établissement de l'actif et du passif de la succession;
- abandonner les voies judiciaires alors que c'est ce que j'avais tenté de faire depuis plusieurs années;
- approuver le décompte de ma part, y compris l'affectation au titre d'avance sur héritage de toutes les sommes que j'avais reçues de ma mère depuis 1990 même celles reçues à titre d'aliments, de cadeau de Noël ou d'anniversaire et de revenus locatifs;
- accepter à ≈83.000€ l'évaluation du lot 107 qui m'était attribué en pleine propriété;
- accepter que le montant total à recevoir soit de ≈47.000€ seulement après déduction des avances et de la valeur de l'appartement.

Tous ces engagements m'étaient très défavorables et je ne les aurais jamais pris de mon propre chef.

Le délit d'extorsion est donc constitué puisque ma signature a été obtenue sous la contrainte.

2-1-2 Le lendemain de la signature, **Me Billard m'a envoyé un lettre et note d'honoraires**

finales indiquant que la décision de ne pas donner une suite judiciaire au partage était une décision que j'avais librement prise alors qu'au téléphone elle m'avait dit que je n'avais pas d'autre choix que de signer, et indiquant qu'elle était au courant que ma signature concernait "*l'acceptation de votre part de l'état liquidatif*" comme si un tel document était en soi parfaitement légal.

2-1-3 **Courriers du Syndic:** Je reçois les courriers règlementaires émanant du syndic: appels de charges trimestriels, convocations à l'assemblée générale annuelle et procès-verbaux de l'A.G.etc, 2-1-4 La première fois que j'ai voulu assister à l'assemblée générale des copropriétaires, j'en ai été empêchée par ma mère qui a fait exprès de me faire rater le train Evreux-Paris.

Pour faire pression sur le syndic afin qu'il me remette le règlement de copropriété, je n'ai jamais payé les charges trimestrielles depuis mon emménagement fin juillet 2002 si bien qu'à ce jour le syndic me réclame un arriéré supérieur à 5.000€. Puisque la Loi de 1965 sur la copropriété autorise le syndic à poursuivre en recouvrement un copropriétaire délinquant après un an de non paiement, pourquoi le syndic n'a-t'il jamais entamé de poursuites en recouvrement à mon encontre?

2-2 **Manœuvres frauduleuses pour me contraindre à la nue propriété:**

Dès l'ouverture de la succession en 1990 alors que je vivais aux États-Unis j'avais pris un avocat exerçant à Paris, **Me Janet Cardonnet**, 20 rue de l'Armorique dans le 15^{ème} arrt. pour me représenter auprès de la succession car je pressentais des difficultés. N'ayant obtenu aucune aide de sa part, en septembre 1992 j'ai fait appel à Me Nicole Montalette à New York, 11 East 44th Street. N'ayant pas non plus reçu d'elle l'aide dont j'avais besoin j'ai demandé l'aide juridictionnelle en 1993 mais une attente d'environ six mois m'a découragée de donner suite à la décision favorable du Bureau.

Etant donné nos droits de réserve en tant que descendants et une clause du contrat de mariage de nos parents qui nous permettait de demander la réduction de la part de notre mère à la plus forte quotité disponible, nous aurions dû nous réunir entre descendants pour nous mettre d'accord mais nous ne l'avons pas fait pendant les 45 jours que j'ai passé en France à l'automne 1990. Mes cohéritiers ont attendu que je sois repartie aux États-Unis pour convenir entre eux du partage (**protocole de mars 1991**).

J'ai estimé que les termes du protocole attribuaient à notre mère beaucoup plus que la quotité disponible en toute propriété. De plus notre mère, après avoir déclaré qu'elle acceptait la donation de son défunt mari en usufruit sur l'universalité des biens, s'est aussitôt retournée pour convertir ce droit en toute propriété, ce qui m'est apparu comme une manœuvre suspecte.

Si les descendants du mariage l'avaient décidé, nous aurions pu faire réduire ce droit à l'usufruit sur seulement la quotité disponible. Le protocole était donc au détriment des descendants, cependant mes frères et soeurs l'ont signé immédiatement, donnant à penser qu'ils avaient reçu des compensations en-dehors du protocole. Et comme je n'étais pas d'accord avec ce protocole ma mère a conservé son droit d'usufruit sur tous mes biens. Par la suite mes cohéritiers se sont livrés à des acrobaties mathématiques pour calculer le montant des 6/7^{èmes} de tous les biens à partager, quant à eux ils jouissaient déjà pour la plupart d'une maison qu'ils avaient acquise du

vivant de notre père.

Dans les années qui ont suivi ils m'ont accusée inlassablement de faire obstruction au partage alors que je ne pouvais pas obtenir de conseil sur mes droits et que je me sentais lésée dès le départ.

Tout s'est donc passé comme si les termes du protocole avaient été établis de façon délibérément inéquitable, avec l'intention de me le faire rejeter pour donner prétexte à ma mère d'exercer son droit d'usufruit sur ma part et seulement ma part, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse.

Un partage judiciaire m'est apparu nécessaire (voir l'avant-dernier paragraphe de ma lettre à Me Billard) car malgré ma situation précaire et mon éloignement, circonstances qui auraient dû me donner une certaine priorité, je n'obtenais aucuns fonds de mon héritage. Cependant je n'avais pas d'avocat entre 1992 et 2001 et cette procédure n'a pas été possible.

Mais quand en 2001 j'ai obtenu l'Aide Juridictionnelle en la personne de Me Billard je lui ai aussitôt fait part de mon désir. En réponse à sa première lettre je lui ai "fait le point" comme elle me le demandait, de la façon la plus concise possible mais par **lettre du 28 juin** elle me reproche en quelque sorte de ne pas lui avoir plaidé le litige de A à Z, pièces à l'appui. Elle me reproche le défaut de pièces alors que les pièces essentielles sont en possession du notaire qui vit dans un ville voisine de la sienne.

Le 2 août 2001 elle dit qu'elle n'a pas suffisamment de pièces pour lancer une procédure, et pendant un an elle n'arrivera jamais ni à rencontrer ni à parler à Me Laurent ni à obtenir de lui les pièces dont elle avait besoin, alors qu'elle avait la possibilité, au besoin, de contraindre la partie adverse à produire ces pièces dans le cadre d'une demande en partage portée devant le TGI.

Ainsi, jusqu'au jour où le notaire me demandera de signer l'Approbation de l'état liquidatif concernant ma part des biens, je n'aurai pu obtenir ni conseil sur mes droits ni la demande en partage judiciaire que je souhaitais.

2-3 Manœuvres frauduleuses pour obtenir à mon insu l'homologation judiciaire de l'état liquidatif de la succession:

Pour obtenir cette homologation judiciaire tant désirée par le notaire et mes cohéritiers (il en avait été question à plusieurs reprises dans mes correspondances avec le notaire), ma soeur Sophie, courant février 2004, a assigné en justice tous ses cohéritiers bien que n'exprimant de griefs qu'à l'encontre de notre mère.

Elle a porté devant les tribunaux une demande principale qu'elle m'avait expliquée à plusieurs reprises quand j'habitais chez elle entre la mi-mai et fin juillet 2002. Je l' avais étudiée grâce aux renseignements qu'elle avait elle-même recueillis et j'avais facilement compris que la "clause de retour" dans l'acte de donation de mes grands-parents à mon père sur laquelle ma soeur fondait son argument n'était applicable que dans le cas où ce dernier mourait sans descendants. Elle était revenue plusieurs fois à la charge comme si elle était en proie à une idée fixe et j'avais exprimé ma lassitude et mon impatience à ce sujet à ma mère.

En m'assignant en justice avec cette demande, ma soeur et ma mère (j'espère que leur complicité n'est plus à démontrer) étaient donc certaines que je n'allais pas réagir vigoureusement, et c'est seulement sous la forme d'une demande incidente dite "reconventionnelle" (art.64 du NCPC) que ma mère a introduit la demande d'homologation de l'état liquidatif. Mais comme je n'avais pas constitué d'avocat je n'en ai rien su car la notification d'une telle demande par voie d'huissier n'est pas nécessaire. Ma mère avec la complicité de ma soeur Sophie n'a pu obtenir l'homologation judiciaire de l'état liquidatif qu'en me dissimulant le but réel du procès, ce qui en soi constitue une manoeuvre frauduleuse,

Dans sa demande Sophie réclamait également à titre subsidiaire une expertise "*aux fins de clarifier le compte d'administration de Mme Claire PICART , depuis 1990...jusqu'à ce jour... répondre à toutes les questions qui seraient posées par l'une ou l'autre des parties*" , demande avec laquelle j'étais forcément d'accord puisque j'avais réclamé la même chose sans succès depuis 1993. Ce n'était donc pas cette demande qui allait me faire intervenir dans le procès et je suis restée dans l'ignorance de la réponse de ma mère ainsi que de sa demande reconventionnelle d'homologation de l'état liquidatif (voir Jugement du 15 juillet 2005 p. 3-4).

Début juin 2005 j'ai fait une demande d'aide juridictionnelle car je voulais prendre connaissance du dossier. Le bureau d'Aide Juridictionnelle m'a accordé l'aide à 100% mais l'avocat qui m'a été désigné, **Me Sophie Lemonnier**, n'existe ni en tant qu'avocat inscrit au barreau de l'Eure, ni en tant que personne civile. Je n'ai donc pas pu savoir ce qui se passait dans ce procès

2-4 Manœuvres frauduleuses pour me faire croire que mon Acceptation avait été versée au dossier: Ma soeur Sophie dans un email du 23 février 2006 me dit "*Maman avance que tu as reçu environ 700.000f aux USA et tu ne la déments pas juridiquement, donc tu l'admits*". A quoi j'avais aussitôt répondu: "*Où et à qui Maman avance-t-elle ceci? S'il s'agit du document que j'ai signé sous la contrainte en juillet 2002 je n'ai bien sûr pas contesté cette somme.*" Elle n'a pas répondu à cette question et je suis restée convaincue que mon Approbation avait été versée au dossier de l'instance puisque Sophie disait "*tu ne le déments pas juridiquement*" et c'est seulement il y a quelques jours en relisant l'arrêt de la Cour d'Appel de Rouen que j'ai vu qu'il n'était pas fait mention de ce document.

Il n'aura donc été établi, et toutes les souffrances morales pour obtenir ma signature, la dépendance financière, le changement de serrure de mon appartement, l'extorsion de ma signature par ma propre mère, ne m'auront été infligées que dans le but de m'empêcher d'examiner les comptes de la succession et me convaincre que je suis propriétaire du lot 107 alors que trois ans après l'arrêt de la cour d'appel je n'ai toujours aucun titre de propriété.

3- ESCROQUERIE

3-1 Définition (art. 313-1 du Code Pénal): **L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.**

C'est bien d'une escroquerie que j'ai été victime, une escroquerie au jugement, car malgré la contrainte qui s'est exercée sur moi, le rendez-vous de signature de l'Approbation au siège du Conseil Supérieur du Notariat en présence du notaire de la succession revêtait un caractère officiel destiné à me convaincre que je devenais propriétaire à part entière du lot 107.

Mais il semblerait que le véritable propriétaire du lot 107 soit Mr Hung, le propriétaire du restaurant chinois Impérial Choisy, et que la démarche devant les tribunaux initiée par ma soeur Sophie ait eu pour but de créer de faux documents officiels afin de dissimuler au fisc la vente officieuse de l'immeuble entier à cette personne (exception faite du salon de beauté Anny et ses dépendances qui sont la propriété des exploitants Phung) et me priver du fruit de la vente me revenant de droit en me faisant croire que j'étais propriétaire du lot 107 alors que j'en suis seulement l'occupante.

PAR CES MOTIFS,

la Requérante demande

- A titre principal, annuler la décision de l'Administration fiscale;
- subsidiairement, ordonner une enquête sur la pièce incriminée, l'acceptation de l'état liquidatif signé par mes cohéritiers, pour vérifier si ma signature y a été forgée, car c'est ce document sur lequel la cour d'Appel de Rouen a fondé son Arrêt;
- surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'enquête.

* * *

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Montage Lettre de rejet de réclamation par l'administration fiscale avec
- copie de l'enveloppe montrant la date d'envoi de la lettre,
- Arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 27 juin 2007 , pages 1, 2 et 9,
- Approbation de l'état liquidatif par la soussignée, du 24 juillet 2002, pages
- email à Sophie du 17 avril 2004,
- lettre du 4 septembre 1992 à Me Laurent,
- lettre du (juin 2001 à Me Billard
- lettre de Me Billard du 25 juillet 2002,
- appel de charges du syndic montrant arriéré,
- lettre à Me Billard du 5 juin 2001,
- lettre du 28 juin de Me Billard
- lettre de Me Billard du 2 août 2001,
- Jugement du TGI d'Evreux du 15 juillet 2005, pages 1,3,4
- Décision du bureau d'Aide Juridictionnelle d'Evreux du 9 juin 2005,
- email de Sophie et ma réponse, du 23 février 2006

